

# « Société coopérative Lait équitable »

## STATUTS

Adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 20 juin 2018

---

### I. Raison sociale, siège et buts

#### **Art. 1 - Raison sociale**

Sous la raison sociale « société coopérative Lait équitable » (ci-après : Coopérative) il est constitué une société coopérative régie par les présents statuts et par le titre dix-neuvième du Code suisse des obligations (ci-après : CO; art. 828 ss).

Elle est notamment inscrite au Registre du Commerce (RC).

#### **Art. 2 - Siège**

Le siège de la Coopérative est à Lausanne.

#### **Art. 3 - Buts**

La Coopérative a pour but le développement d'une agriculture saine, en Suisse et à l'étranger, durable et respectant la nature et la condition de vie des producteurs.

Le but de la Coopérative est idéal, sans but lucratif, à vocation d'utilité publique.

### II. Moyens

#### **Art. 4 - Moyens**

Afin d'atteindre son objectif, la Coopérative met à disposition les moyens utiles en vue de procurer à ses membres un complément de paie du lait.

La Coopérative favorise, par une action commune, des intérêts économiques déterminés de ses membres. Ces intérêts sont constamment réexaminés et adaptés à la situation du marché.

Les producteurs bénéficieront d'un complément de paie du lait telle que précisée dans un règlement annexe (cf. règlement annexe). Le règlement annexe est de la responsabilité du comité qui peut en tout temps le modifier, sans passer par l'Assemblée Générale.

#### **Art. 5 - Représentation**

La Coopérative peut faire les opérations conformes à son but, en nom et compte propre mais aussi pour compte de ses membres, et même pour compte de tiers notamment à titre de commissionnaire.

La fortune sociale répond seule des engagements de la société.

### **III. Qualité des membres**

#### **Art. 6 - Qualité de membre**

Peut faire partie de la Coopérative moyennant le paiement d'une finance d'entrée tout,-e agriculteur-trice producteur-trice de lait ayant son exploitation en Suisse, étant membre de EMB.

Peuvent également faire partie de la Coopérative, après paiement de la finance d'entrée minimale, des employé-e-s d'une exploitation, d'anciens exploitants ou tout tiers ayant œuvré ou œuvrant dans la production de lait. Toutefois, ces membres ne bénéficieront pas du complément de paie du lait.

#### **Art. 7 – Finance d'entrée**

Afin de démarrer au mieux la coopérative, la présence d'au moins 10 coopérateurs est exigée.

Les parts « coopérateur » seront définies en fonction du litrage, selon le schéma ci-après :

- Mise minimale d'entrée: CHF 1 000.-- = 20 000L
- Puis, la mise est de CHF 500.-- par 20 000L supplémentaires
- Mise maximale d'entrée : CHF 5 000.-- = 180 000L et pas plus de 50% du litrage annuel

L'ancienneté des membres est déterminante et prioritaire pour l'augmentation des litrages.

#### **Art. 8 - Procédure d'acquisition de la qualité de membre**

Peuvent devenir membres de la Coopérative les personnes physiques ou morales qui en font la demande par écrit.

Les demandes d'admission sont adressées au conseil d'administration et doivent contenir une déclaration par laquelle l'associé accepte les obligations statutaires.

L'assemblée générale accepte les nouveaux membres, sur proposition du conseil d'administration.

L'admission peut avoir lieu en tout temps.

S'il s'agit d'une personne morale, les statuts et la liste des membres signataires sont à joindre à la demande.

L'administration décide de l'admission (art. 840 al. 3 du CO). Elle peut rejeter la demande d'adhésion à la Coopérative sans indication des motifs.

## Art. 9 - Cotisations

Outre la finance d'entrée, les membres ne sont soumis à aucune cotisation annuelle.

En cas d'augmentation des frais généraux inhérents au fonctionnement de la coopérative, les membres pourront décider de la fixation d'une contribution annuelle versée mensuellement.

Le mode de calcul ainsi que la répartition seront alors discutés et adoptés annuellement lors de l'assemblée générale ou lors d'assemblées extraordinaires prévues à cet effet.

## Art. 10 - Droits et obligations

Conformément à l'art. 854 du CO, les membres ont, en dehors des exceptions prévues par la loi, les mêmes droits et les mêmes obligations. Par leur adhésion, ils acquièrent les droits et les obligations qui leur reviennent comme sociétaires par la loi et les statuts, ainsi que le droit à d'éventuels avantages réservés aux membres de la société coopérative.

En sus les membres ont l'obligation de :

- être membre de EMB et cotiser à cette organisation (CHF 20.--/an) ;
- respect des PER (Prestations Ecologiques Requises)
- respect d'au minimum deux des trois programmes fédéraux : PLVH, SRPA ou SST
- s'engager à participer à des actions de promotion du « lait équitable » (aide à la vente en magasin, stands de dégustation, etc...) à raison de 2 jours par an au minimum et calculé en fonction du litrage engagé : 2 jours par 60 000L ce qui fait 4 jours pour 120 000 L et 6 jours pour 180 000L ;
- mise minimal d'entrée dans la structure : CHF 1 000.-- = 20 000 L ;
- engagement sur 10 ans (pénalité de 50 % si volonté de quitter avant la structure) ;
- informer la coopérative de toute modification, notamment du changement dans leur litrage annuel.

## Art. 11 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la sortie, le décès ou l'exclusion. Pour les personnes morales, la qualité de membre peut être transmise à un nouveau représentant nommé.

Pour les producteurs et productrices membre fondateur de plus de 65 ans, il est possible de rester dans la coopérative, sous réserve d'acceptation des membres, validée lors de l'Assemblée Générale. Pour tout nouveau coopérateur, la qualité de membre se perd à l'âge de la retraite officiel.

- par démission

Celle-ci doit être annoncée par écrit au conseil d'administration pour la fin de l'exercice annuel moyennant préavis de six mois ;

- par décès

Si l'un des héritiers d'un associé décédé désire acquérir la qualité de membre, il peut reprendre les droits et les devoirs du défunt à condition qu'il satisfasse aux conditions prévues et qu'il fasse la demande dans un délai de six mois à compter du décès de l'ancien membre ;

- par exclusion

Sous réserve de leur droit de recours à l'assemblée générale, les membres qui lèsent les intérêts de la société ou ne remplissent pas leurs obligations envers cette dernière peuvent être exclus par le conseil d'administration.

L'exclusion déploie ses effets dès la décision du conseil d'administration ;

- par la perte des qualités requises pour l'admission.

En cas de dissolution de la société coopérative, la qualité de membre s'éteint par la radiation de la société coopérative dans le registre du commerce.

#### **Art. 12 – Procédure d'exclusion**

Un membre peut être exclu de la coopérative dans les cas suivants :

- lorsqu'il viole grossièrement, malgré un avertissement écrit, ses engagements et devoirs statutaires;
- lorsqu'il porte atteinte aux intérêts de la coopérative ou la met en danger de manière grave.

La décision d'exclusion est validée par le CA, après avoir donné l'occasion à l'intéressé de faire valoir son droit d'être entendu. La décision est notifiée par lettre signature.

Le membre exclu a le droit de faire appel auprès de l'assemblée générale par lettre signature adressée au CA dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision d'exclusion. A réception du recours, le CA a l'obligation de mettre ce point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

L'associé exclu a la faculté, d'en appeler au juge dans le délai de trois mois (art. 846 du CO).

#### **Art. 13 – Conséquences de la perte de la qualité de membre**

Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à la fortune sociale.

Les membres exclus n'ont droit à aucun remboursement.

Les membres sortants sont remboursés conformément à l'art. 33 des présents statuts.

Le conseil d'administration peut exiger une indemnité équitable des membres démissionnaires ou exclus si leur sortie cause un sérieux préjudice à la société ou en compromet l'existence. Cette indemnité est fixée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

### **IV. Organisation**

#### **Art. 14 - Organes**

Les organes de la société coopérative sont :

- A. L'assemblée générale (ci-après AG) ;
- B. Le conseil d'administration (ci-après CA) ;
- C. L'organe de contrôle.

## A) Assemblée générale

### **Art. 15 - Composition**

L'AG des associés est l'organe suprême de la société coopérative. Elle est composée de tous les sociétaires. Les membres de l'administration ont le droit de participer à l'AG et de présenter des demandes.

Chaque membre dispose d'une voix (art. 885 du CO). Il peut se faire représenter par un autre associé ou par un membre de sa famille ayant l'exercice des droits civils. Pour cela, il doit être en possession d'une procuration écrite. Aucun associé ne peut représenter plus d'un autre associé. Les personnes morales sont représentées par leur administrateur et les personnes sous tutelle par leur représentant légal (art. 886 du CO).

### **Art. 16 - Compétences**

L'AG a les droits inaliénables:

- d'adopter et de modifier la charte éthique et les statuts ;
- de nommer et de révoquer les membres du CA et les contrôleurs aux comptes;
- d'approuver le rapport annuel du CA, le compte d'exploitation et de bilan, de même que de statuer, le cas échéant, sur la répartition de l'excédent actif;
- de donner décharge aux organes responsables;
- de fixer le cas échéant les principes de rémunération du CA, des salariés ou de toute autre personne ou groupe qui fournit des services à la Coopérative;
- de statuer sur les appels formés contre des décisions d'exclusion émanant du CA;
- de décider de la dissolution ou de la fusion de la coopérative;
- d'approuver le règlement de fonctionnement de la coopérative et d'autres règlements éventuels, ou de déléguer formellement cette compétence au CA ;
- de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

### **Art. 17 - Assemblée générale ordinaire (AGO)**

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les cinq mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Un résumé du bilan et du compte de pertes et profits ainsi que le rapport de l'organe de contrôle sont annexés à la convocation.

### **Art. 18 - Assemblée générale extraordinaire (AGE)**

Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu en tout temps.

Elle a le même pouvoir décisionnel qu'une AG ordinaire.

Le CA, les contrôleurs ou les liquidateurs ont le droit de convoquer en tout temps une AG extraordinaire.

Une AG extraordinaire peut également être convoquée à la demande d'un dixième au moins des membres ou dans les cas prévus aux articles 903 - alinéa 3 et 905 alinéa 2 CO.

### **Art. 19 - Convocation**

Toute AG est convoquée par le CA ou, au besoin, par les contrôleurs aux comptes.

La convocation se fait par messagerie électronique 20 jours au moins avant la date de la réunion.

L'avis de convocation doit indiquer les objets portés à l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur des modifications proposées.

Tout membre qui souhaiterait soumettre des propositions à porter à l'ordre du jour doit les adresser par courrier électronique au président du CA au plus tard 10 jours avant l'AG. L'ordre du jour devra alors être adapté en début de séance.

Pour tout autre point qui ne serait pas ainsi prévu à l'ordre du jour, le CA se donne le droit de reporter la discussion à une nouvelle AG.

#### **Art. 20 - Participation, déroulement, quorum et décisions**

L'assemblée générale est valablement constituée si un tiers au moins des membres est présent ou représenté. Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'AG peut néanmoins délibérer mais ses décisions devront être soumises à l'ensemble des membres par voie électronique qui auront alors 10 jours pour adresser au CA une éventuelle opposition à telle ou telle décision. Le cas échéant, le CA a le devoir de resoumettre au vote, lors de l'AG suivante, les décisions ayant fait l'objet d'opposition(s).

Elle est présidée par un membre du CA.

Le/ la président(e) désigne un/e secrétaire responsable du procès-verbal et fait agréer au moins deux scrutateurs.

#### **Art. 21 - Décisions**

Les décisions et élections sont constatées par un procès-verbal signé par le président et le / la secrétaire.

Chaque membre possède une voix à l'AG. Il peut se faire représenter par un autre membre de la coopérative, à l'exception des membres du CA, sur la base d'une procuration écrite.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises sauf en ce qui concerne une modification des statuts ou de la charte ainsi que la dissolution de la société, qui doivent être adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des voix émises. Demeurent réservés les articles 889 alinéa 1 (relatifs à l'introduction ou l'aggravation de responsabilités individuelles ou au versement de sommes supplémentaires).

### **B. Conseil d'administration (CA)**

#### **Art. 22 - Composition**

Le CA est composé d'au moins trois membres, dont un président, élus par l'AGO annuelle et ce jusqu'à l'AGO de l'année suivante, soit pour une période d'environ un an, rééligibles au maximum quatre années successives. En cas d'élection intermédiaire, celle-ci reste valable jusqu'à la prochaine AGE.

Le/ la gérant(e) du supermarché participe aux réunions et discussions du CA, sans droit de vote, et leur présente un rapport mensuel sur les activités.

Toute candidature à l'administration doit être communiquée avant le 1er juin de chaque année.

#### **Art.23 - Compétences**

Le CA applique toute la diligence nécessaire à la conduite des affaires sociales et contrôle la prospérité de l'entreprise commune, notamment par le respect du principe de la prudence commerciale.

Sous réserve des dispositions légales ou statutaires, il a tous les droits et obligations non expressément réservés à l'AG ou à l'organe de contrôle. Il a notamment les attributions suivantes:

- la direction de la société coopérative et décret des directives nécessaires ;
- la détermination de l'organisation;
- la conception de la gestion financière, du contrôle des finances et de la planification financière ;
- la nomination, révocation et surveillance des personnes chargées de la gestion des affaires et de la représentation et réglementation du droit de signature ;
- la convocation de l'AG, la préparation des délibérations de celles-ci, la tenue de leur procès-verbal et l'exécution de ses décisions ;
- l'établissement et la présentation du rapport et des comptes annuels;
- l'établissement et la tenue à jour de la liste des membres ;
- l'engagement et la révocation des employés de la coopérative ;
- l'établissement du cahier des charges ;
- la validation des commissions, la définition de leurs compétences et de leurs responsabilités (cahier des charges), ainsi que leurs coordinations et leur suivi ;
- la mise en place d'une commission de soutien aux employés lorsque cela s'avère nécessaire ;
- la conclusion d'emprunts, d'accords financiers, de baux ou de toute opération inhérente ou nécessaire à l'activité de la coopérative ;
- la tenue de la comptabilité, conformément aux dispositions légales;
- la co-signature avec le/a gérant/e, des conventions qui lient la coopérative aux paysans et autres fournisseurs ;
- l'accomplissement de tâches qui sont dans l'intérêt de la coopérative et qui ont été demandées ou validées en AG ;
- la représentation dans le cadre d'événements, de manifestations ou en toute autre occasion.

#### **Art.24 - Organisation**

Les membres du CA se répartissent les charges après avoir désigné leur président(e), leur vice-président(e), leur secrétaire et leur trésorier/ trésorière.

Le CA engage la Coopérative par la signature collective à deux du/ de la président(e) et du/ de la secrétaire.

La coopérative autorise le CA à confier la représentation à d'autres personnes qui ne sont pas associés à la coopérative. Par exemple la secrétaire.

Les membres du CA ne sont pas indemnisés par la coopérative, sauf en cas de mandat spécifique validé par une AG.

#### **Art, 25 - Quorum et décisions**

Le CA peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents et lorsqu'au moins un des représentants de la présidence (président ou vice-président) est présent.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité, celle du / de la président/e est prépondérante, ou en son absence, celle du / de la vice-président/e.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par deux de ses membres, dont le / la président/e ou le / la vice-président/e.

Exceptionnellement, les décisions du CA peuvent être prises via internet, sauf si au minimum un des membres du CA s'y oppose dans un délai de 10 jours après l'annonce de la décision. Le cas échéant, elles doivent être inscrites au procès-verbal de la prochaine séance et valent comme toute autre décision du CA.

### **C. Organe de contrôle**

#### **Art, 26 - Composition**

Un réviseur agréé ou une entreprise de révision agréée doit être élu(e) par l'AG en tant qu'organe de révision conformément à la loi sur la surveillance de la révision (art. 5 ss LSR) pour une durée de deux ans. Toute élection en cours de mandat est valable jusqu'à la fin de celui-ci.

L'AG peut renoncer à l'élection d'un organe de révision si:

- la coopérative n'est pas soumise au contrôle ordinaire;
- l'ensemble des sociétaires en a donné son consentement;
- la coopérative ne compte pas plus de dix emplois à plein temps en moyenne annuelle;
- aucune autre raison légale ou contractuelle n'oblige la coopérative à effectuer un contrôle.

Si elle renonce à l'élection d'un organe de révision, l'AG élit à la place un organe de contrôle pour la vérification des comptes annuels. Lorsque les associés ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque associé a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée des associés.

L'organe de contrôle se compose de deux personnes nommées et de deux suppléants. La durée de leur mandat est de deux ans. Ils peuvent être réélus à l'expiration de leur mandat.

#### **Art. 27 - Compétences et obligations**

Si l'AG élit un organe de révision, celui-ci effectue un contrôle restreint conformément à l'article 727a CO. Les attributions et la responsabilité de l'organe de révision sont régies par les dispositions légales.

Si, en lieu et place, un organe de contrôle est élu, ce dernier doit notamment vérifier si le bilan et le compte d'exploitation sont conformes aux livres et si ces derniers sont tenus correctement ; il doit également examiner la gestion de la société, le rapport annuel et le bilan de la société sur la base des dispositions légales.

L'organe de révision ou de contrôle présente par écrit un rapport et une proposition à l'AGO. Un membre au moins de l'organe de révision ou de contrôle est invité à participer à l'AGO.

#### **Art. 28 - Rémunération**

Les contrôleurs ont droit pour leur activité à une indemnité dont le montant est approuvé par le CA.

### **V Dispositions financières**

#### **Art. 29 - Ressources de la coopérative**

Le capital n'est pas limité.

Les ressources nécessaires à la coopérative lui sont fournies par :

- la libération des parts sociales;



- l'excédent actif de l'exploitation et les réserves spéciales;
- les emprunts et les subventions;
- les legs et les dons;
- les autres revenus.

### **Art. 30 - Responsabilité**

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue pour les engagements de la coopérative. Ces derniers ne sont couverts que par la fortune sociale qui en répond seule.

### **Art. 31 - Montant des parts sociales**

Le montant nominal des parts sociales (formant le capital social) contractées par les membres est fixé à CHF 100.- (cent francs) et est défini en AG. Comme indiqué ci après, chaque coopérateur doit au minimum acheter 10 parts sociales, ce qui équivaut à CHF 1 000.- Chaque coopérateur est tenu de respecter le cahier des charges mentionné à l'art. 10.

Les parts « coopérateur » seront définies en fonction du litrage, selon le schéma ci-après :

- Mise minimale d'entrée: CHF 1 000.-- = 20 000L
- Puis, la mise est de CHF 500.-- par 20 000L supplémentaires
- Mise maximale d'entrée : CHF 5 000.-- = 180 000L et pas plus de 50% du litrage annuel

### **Art. 32 - Paiement des parts sociales**

Les parts sociales sont payées au comptant ou par versement bancaire.

### **Art. 33 - Remboursement des parts sociales**

Les membres sortants, ou leurs héritiers, n'ont en principe aucun droit à la fortune sociale. Toutefois, les bénéficiaires qui en font la demande par courrier électronique ou postal adressé au CA, seront remboursés à hauteur de 50% pour toute sortie avant dix ans des parts sociales à leur valeur effective, calculée sur la base du dernier bilan, réserves et fonds constitués non compris, mais sans que cette valeur puisse excéder la valeur libérée et au maximum la valeur nominale. Après dix ans, le remboursement est intégral à l'exception des CHF 500 de mise de départ.

Si la situation de la coopérative l'exige, le CA a le droit d'ajourner le remboursement des parts sociales durant un délai n'excédant pas trois ans dès la date de sortie. Aucun intérêt ne sera bonifié durant cette période.

La compensation avec des créances de la coopérative à l'égard du membre sortant demeure réservée.

### **Art. 34 - Exercice annuel**

L'exercice annuel commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

### **Art. 35 - Comptabilité et boucléments**

La comptabilité est tenue et les boucléments sont réalisés conformément aux principes généraux.

Le bilan, le compte d'exploitation doivent être présentés à l'organe de contrôle.

## VI Dissolution et liquidation de la coopérative

### **Art. 36 - Dissolution**

La dissolution de la coopérative ne peut être décidée que lors d'une AG et par la majorité des deux tiers des voix émises.

### **Art. 37 - Liquidateurs**

En cas de dissolution, la liquidation a lieu par les soins du CA, à moins que l'AG ne désigne d'autres liquidateurs.

En tout état, ceux-ci doivent être domiciliés en Suisse et l'un d'eux doit avoir qualité pour représenter la coopérative.

### **Art. 38 - Répartition de l'excédent actif**

L'excédent actif de liquidation est employé, après extinction de toutes les dettes, au remboursement de toutes les parts sociales à leur valeur libérée.

Si l'actif est inférieur au montant de la valeur libérée des parts sociales, le remboursement de celles-ci s'effectue proportionnellement.

Lorsque la coopérative est dissoute dans l'année qui suit la sortie ou le décès d'un membre, et que l'actif est réparti, le membre sortant ou ses héritiers ont les mêmes droits que les personnes qui étaient membres de la coopérative lors de la dissolution.

La fortune de la société qui reste après extinction de toutes les dettes et remboursement de toutes les parts sociales à leur valeur nominale est distribuée à une ou des sociétés ou associations poursuivant des buts similaires à ceux de la société.

Les dispositions sur les subventions fédérales, cantonales et communales ou d'autres institutions sont réservées.

## VII Publication

### **Art. 39 - Publications**

1 Les publications ont lieu dans la Feuille d'Avis Officielle et tant que la loi n'exige pas qu'elles soient faites également dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

## VIII Entrée en vigueur

### **Art- 40 - Entrée en vigueur**

Les présents statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 novembre 2019 à Yverdon-les-Bains annulent et remplacent tout autre.

Ils entrent immédiatement en vigueur.